

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

22 mars 2024

[Traduction du Greffe]

I. INTRODUCTION

1. À sa 64^e séance plénière tenue le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, au titre du point 70 de l'ordre du jour, la résolution 77/276 intitulée « [d]emande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice [ci-après, la "Cour"] sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies¹, de demander à la Cour de donner, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »)², un avis consultatif sur les questions ci-après :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pouvaient être présentés à la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pouvaient présenter des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

3. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 janvier 2024 le délai dans lequel les exposés écrits sur les questions susmentionnées pouvaient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, et jusqu'au 22 avril 2024 celui dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient

¹ *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 892, p. 119 (26 juin 1945).

² Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. 14, p. 355 (26 juin 1945).

soumettre des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations, conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

4. Par ordonnance en date du 15 décembre 2023, la présidente de la Cour a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions soumises à la Cour pouvaient être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, et jusqu'au 24 juin 2024 celui dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit pourraient soumettre des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

5. La République de Nauru accueille avec satisfaction la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale. Elle se félicite en outre de la manière dont cette demande a été rédigée, l'accent étant mis sur les « petits États insulaires en développement » dont Nauru fait partie. Elle a l'honneur de déposer le présent exposé écrit dans le délai prescrit expirant le 22 mars 2024.

6. La suite de cet exposé écrit se structure en quatre parties. Dans la partie II, Nauru présente sa situation géographique et explique en quoi, dans le contexte des obligations des États en matière de changement climatique, elle est un État spécialement atteint. Dans la partie III, elle s'intéresse à l'interdiction de causer des dommages transfrontières, qui est pour elle le premier des principes juridiques applicables à la question dont est saisie la Cour qui sont les plus directement pertinents. Dans la partie IV, elle énonce le deuxième de ces principes, à savoir le droit de tous les États à l'intégrité territoriale. La partie V porte sur le troisième principe, soit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris le fait que, en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance. La partie VI, enfin, conclut le présent exposé écrit.

II. LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE NAURU

7. Aujourd'hui, les changements climatiques menacent l'existence même de l'humanité³. Malgré cela, « l'action climatique semble dérisoire face à l'ampleur du défi »⁴. Les catastrophes climatiques sont particulièrement graves pour les petits États insulaires en développement comme Nauru, dont les intérêts sont spécialement touchés⁵ par les changements climatiques. Compte tenu notamment de leur situation géographique, ces États sont spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques et y sont particulièrement vulnérables⁶.

8. Ainsi qu'il ressort clairement du rapport d'expert établi par M^{me} Maharaj :

« Les petites îles sont exposées à des risques accrus découlant des changements climatiques et, en particulier, du réchauffement croissant et de l'acidification des océans du fait de l'absorption de dioxyde de carbone d'origine anthropique. Le GIEC affiche

³ N. Salam, "Reflections on International Law in Changing Times" (2019), *Harvard International Law Journal*, vol. 60, p. 205.

⁴ UN Secretary-General's Opening Remarks at the Climate Ambition Summit, 20 September 2023.

⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 73 ; voir aussi, par exemple, Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise, 6 August 2021, preamble (accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>).

⁶ Alliance of Small Island States Opening Statement at UNFCCC Subsidiary Body Meeting, ECOSOC Forum on Financing for Development, 23 February 2021.

un degré de *confiance très élevé* quant aux incidences croissantes de multiples facteurs de stress prenant la forme de phénomènes physiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, les cyclones tropicaux, les ondes de tempêtes, les sécheresses et autres changements dans les régimes de précipitations qui sont déjà repérables dans les systèmes tant naturels qu'humains. Les événements combinés — des événements importants résultant d'une combinaison de processus (par exemple l'élévation du niveau de la mer, les mouvements tectoniques, la destruction des récifs coralliens et un tsunami, donnant lieu à de terribles destructions et des pertes humaines) — présentent des risques particulièrement élevés pour les petites îles. »⁷

9. Nauru est le plus petit État insulaire du monde. Sa population totale est estimée à 12 500 personnes et sa superficie totale est de 21,1 kilomètres carrés⁸. C'est une île corallienne surélevée constituée de roches sédimentaires, et donc caractérisée par des pentes abruptes et des sommets plats, un manque d'eau de surface et des sols pauvres⁹. Le territoire est principalement côtier ; la population vit et travaille près de la mer et en est tributaire. Nauru dépend entièrement de l'océan pour ses sources de revenus et son développement¹⁰. C'est pourquoi elle est, ainsi que sa population, et davantage que la plupart des autres États et leurs populations, particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques. C'est notamment le cas pour ce qui est de l'élévation du niveau de la mer, dans la mesure où ce phénomène constitue une menace d'ordre existentiel pour la sécurité de la population de Nauru. Les infrastructures côtières, la sécurité alimentaire et hydrique, la santé et la sécurité publiques, ainsi que les écosystèmes locaux de Nauru se ressentiront des effets des changements climatiques¹¹. Ceux-ci compromettent et menacent déjà la capacité du pays de fournir des services de base à sa population¹².

10. Par une triste ironie du sort, Nauru compte parmi les États les plus touchés par les changements climatiques alors qu'elle en est l'un des moins responsables. Elle est engagée dans un développement durable respectueux de l'environnement¹³. Ses niveaux d'émissions équivalent CO₂ sont minimes et ont été estimés, en 2014, à 0,00019 % des émissions mondiales¹⁴.

11. Ainsi que le président de Nauru l'a déclaré le 1^{er} novembre 2023, les dirigeants régionaux des îles du Pacifique ont « reconnu qu'il était de plus en plus urgent que la région agisse collectivement pour faire progresser les questions ... des changements climatiques et des risques de catastrophe »¹⁵. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont décidé, dans la stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, d'« agir[r] collectivement pour faire progresser les questions d'importance, notamment ... le changement climatique et les risques de catastrophe,

⁷ Expert Report of Shobha Maharaj on Impacts of Climate Change on Small Island States, 22 March 2024, par. 21, citant IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands*, p. 2045, 2052.

⁸ Voir SAMOA Pathway Progress Report — 2023, Department of Finance, Republic of Nauru, p. 9.

⁹ Expert Report of Shobha Maharaj on Impacts of Climate Change on Small Island States, 22 March 2024, par. 19.

¹⁰ Statement delivered by Ms Josie-Ann Dongobir, Chargé d'Affaires, Permanent Mission of the Republic of Nauru to the United Nations, United Nations General Assembly, 77th Session.

¹¹ Republic of Nauru, Updated Nationally Determined Contribution, 14 October 2021, p. 12.

¹² Statement delivered by H.E. Margo Deiye, Permanent Representative of the Republic of Nauru to the United Nations, 2nd United Nations Ocean Conference, Plenary Session, 30 June 2022.

¹³ National Address by His Excellency The President Hon. David W.R. Adeang, M.P On the occasion of Nauru's 56th Anniversary Of Independence Day and 78th Anniversary of the people's return from Chuuk, 31 January 2024.

¹⁴ Republic of Nauru, Updated Nationally Determined Contribution, 14 October 2021, p. 13, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/497816>.

¹⁵ H. E. David Adeang, "Opening Address", Pacific Law Officers' Network, Nauru, 1 November 2023.

l'égalité des sexes, la sécurité régionale, la gouvernance des océans et le développement ... commercial ». Le président a insisté sur l'«urgence accrue» de l'action climatique et mis en avant l'importance cruciale de la lutte contre les changements climatiques et les risques de catastrophe¹⁶. Comme le représentant de Nauru l'a fait observer à la 28^e réunion de la Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28), qui s'est tenue aux Émirats arabes unis, l'environnement de sa petite île «devient rapidement tout aussi inhospitalier que le désert» du pays hôte de cette grande conférence¹⁷. À la COP 28, Nauru, aux côtés de 158 autres États, a soutenu la déclaration des Émirats sur l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients et l'action climatique, dans laquelle il est reconnu

« que les effets néfastes sans précédent des changements climatiques menacent de plus en plus la résilience de l'agriculture et des systèmes alimentaires, ainsi que la capacité de nombreux États, en particulier les plus vulnérables, de produire de la nourriture et d'y avoir accès, face à l'augmentation de la famine, de la malnutrition et des tensions économiques »¹⁸.

Nauru a en outre soutenu la déclaration de la COP 28 sur le climat, l'aide d'urgence, le rétablissement et la paix, qui appelle à

« une action collective plus audacieuse visant à renforcer, au niveau et au rythme requis, la résilience face aux changements climatiques dans les communautés et pays très vulnérables, notamment ceux qui sont fragiles ou risquent de le devenir ou qui sont menacés ou touchés par un conflit, ou qui ont d'importants besoins humanitaires, dont beaucoup font partie des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement »¹⁹.

Conjointement avec 122 autres États, Nauru a également soutenu la déclaration de la COP 28 sur le climat et la santé, dans laquelle les États se sont dit « profondément préoccupés par les effets négatifs des changements climatiques sur la santé »²⁰.

12. Il convient de préciser, pour commencer, que les lignes de base et les droits maritimes actuels de Nauru resteront nécessairement inchangés malgré l'élévation du niveau de la mer²¹. Comme la Cour l'a fait observer, s'agissant de la petite île Jan Mayen dans l'affaire éponyme, l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique a, par nature, « vocation à être permanente »²². La Cour a également dit de manière générale que toute délimitation maritime

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ COP28 High Level Statement, 6 December 2023, p. 1.

¹⁸ Emirates Declaration on Sustainable Agriculture, Resilient Food Systems, and Climate Action, preamble, accessible à l'adresse suivante : <https://www.cop28.com/en/food-and-agriculture>.

¹⁹ COP28 Declaration on Climate, Relief, Recovery and Peace, 3 December 2023.

²⁰ COP28 Declaration on Climate and Health, preamble, accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/m/item/cop28-uae-declaration-on-climate-and-health>.

²¹ Voir Commission du droit international, « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », doc. A/CN.4/761, 13 février 2023, par. 154.

²² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 74, par. 80. La citation intégrale se lit comme suit : « La Cour observe que l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique qui, par nature, a vocation à être permanente, constitue une opération basée sur le droit et fondée sur le seul caractère côtier dudit territoire. » Il ressort clairement du texte français que l'adjectif « permanente » se rattache à « l'attribution », et non au « territoire ».

« comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence »²³ que celui qui s'applique à la délimitation des frontières terrestres.

13. Si les lignes de base et les droits maritimes actuels de Nauru restent stables et permanents, il n'en demeure pas moins que les changements climatiques menacent l'existence même de l'île et les besoins vitaux de sa population²⁴. Ces changements mettent fortement en péril la sécurité des sources de revenus et de la subsistance de la population insulaire de Nauru.

14. À l'initiative du petit État insulaire de Malte, l'Assemblée générale a adopté, en 1981, la résolution 43/53, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, la première à traiter des changements climatiques, il est noté que « certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales »²⁵. Il est aussi question du lien entre « l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz "à effet de serre" » et les effets des changements climatiques sur la mer, tels que la « hausse du niveau des mers »²⁶. Déjà dans les années 1980, on avait parfaitement compris qu'il existait un lien organique entre les changements climatiques et leurs effets nocifs sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin. À la conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, il a été reconnu que « l'élévation du niveau des mers ... même si elle est faible, peut provoquer des dégâts importants dans les petits pays insulaires et les côtes de faible altitude »²⁷.

15. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a dit, dès son premier rapport, que l'élévation du niveau de la mer était l'une des conséquences des changements climatiques²⁸. Dans son rapport spécial de 2019 sur l'océan et la cryosphère, il a constaté que « [l]e forçage anthropique est la cause principale de l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe depuis 1970 »²⁹.

16. Cette perception n'a fait que devenir plus claire au fil du temps. Il ne fait aucun doute que l'absorption de l'excédent de chaleur par les océans et la cryosphère marine est à l'origine de l'élévation du niveau de la mer. Sur l'ensemble du globe, le niveau moyen de la mer s'est élevé de

²³ *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, par. 85 ; voir aussi *Guinée-Bissau c. Sénégal* (1989), vol. 83, p. 70, par. 43 ; *Bay of Bengal Maritime Boundary* (2014), *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXXII, p. 74, par. 216 ; S. Murphy, "International Law relating to Islands" (2017), vol. 386, *Recueil des Cours*, p. 215-16 ; R. E. Fife, "Sea-Level Rise in Relation to International Law: How to Protect Coastal State Rights by Operationalizing Legal Analysis", in *The International Legal Order in the XXIst Century: Essays in Honour of Professor Marcelo Gustavo Kohén* (2023), p. 790-91.

²⁴ Par exemple, SAMOA Pathway Progress Report — 2023, Department of Finance, Republic of Nauru, p. 17 et 118.

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/5[3] (1988), préambule, al. 3.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Doc. A/CONF.151/26/Rev. 1, vol. 1, par. 17.[98].

²⁸ IPCC, *Scientific Assessment: Climate Change* (1990), https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ipcc_far_wg_I_full_report.pdf ; Expert Report of Sarah R. Cooley on Impacts of Anthropogenic Greenhouse Gas Emissions on the Marine Environment and Affected Communities, 22 March 2024, par. 27.

²⁹ IPCC, *Chapter 4: Sea-Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities: Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), p. 323 ; Expert Report of Sarah R. Cooley on Impacts of Anthropogenic Greenhouse Gas Emissions on the Marine Environment and Affected Communities, 22 March 2024, par. 27.

0,20 mètre entre 1901 et 2018³⁰. La poursuite de ce phénomène étant inévitable, le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que « les risques pour les populations, les infrastructures et les écosystèmes côtiers continueront d'augmenter au-delà de 2100 »³¹. L'élévation du niveau de la mer cause d'importants dommages aux États tels que Nauru et représente une menace existentielle pour leurs populations. Selon le rapport de synthèse du GIEC publié en 2023,

« à mesure que l'ampleur et le rythme de l'élévation du niveau de la mer s'accroîtront après 2050, les ajustements à long terme pourraient à certains endroits dépasser les limites des solutions d'adaptation actuellement proposées et l'existence de certaines petites îles et côtes de faible altitude pourrait être menacée »³².

Au rythme actuel des émissions de gaz à effet de serre, certains petits États insulaires en développement seront inhabitables d'ici à 2100³³.

17. L'élévation du niveau de la mer entraîne inévitablement le déplacement des personnes vivant dans des communautés côtières et insulaires³⁴. Elle menace l'activité économique liée aux littoraux et aux infrastructures côtières. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que les effets des changements climatiques, combinés aux perturbations locales d'origine humaine, « continuer[ont] d'atrophier les services écosystémiques marins et côtiers dans de nombreuses petites îles, ce qui aura de graves conséquences pour les communautés vulnérables »³⁵. Ainsi que les dirigeants des 18 États qui composent le Forum des îles du Pacifique l'ont déclaré en 2021, la menace des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer constitue « le problème majeur qui met en péril les moyens de subsistance et le bien-être de nos peuples et compromet la pleine réalisation d'un avenir pacifique, sûr et durable pour notre région »³⁶.

18. Dans son rapport d'expert, M^{me} Cooley souligne ce qui suit :

« Face à l'élévation du niveau de la mer, les communautés prennent des mesures en matière de protection, d'accommodation, d'avancée sur la mer et de relocalisation planifiée, mais aucune de ces solutions n'est en parfaite adéquation avec ce qui compte pour la population. Les terres et l'histoire ancestrales des peuples sont menacées : «la vulnérabilité des communautés des petites îles, notamment celles qui dépendent des récifs coralliens pour leur subsistance, pourrait dépasser les limites de l'adaptation bien avant 2100, même avec un scénario de faibles émissions de GES (degré de confiance élevé)» »³⁷.

³⁰ GIEC, « Les bases scientifiques physiques », contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation (2021), p. 5.

³¹ IPCC, *Summary for Policymakers, Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 15.

³² IPCC, *Synthesis Report: Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 46.

³³ IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands, Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2046.

³⁴ *Ibid.*, p. 2067.

³⁵ *Ibid.*, p. 2058.

³⁶ Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise, 6 August 2021, preamble.

³⁷ Expert Report of Sarah R. Cooley on Impacts of Anthropogenic Greenhouse Gas Emissions on the Marine Environment and Affected Communities, 22 March 2024, par. 58, citant IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands: Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation, and Vulnerability* (2022), p. 2046.

19. Nauru vit depuis un certain temps avec la réalité de la hausse du niveau des mers causée par les changements climatiques. Il lui est devenu nécessaire de réagir, ce qu'elle a fait en adoptant un plan intitulé « *Higher Ground Initiative* »³⁸. Étant donné que l'élévation prévue du niveau de la mer constitue un risque pour les communautés et infrastructures essentielles de Nauru, dont la plupart se trouvent dans des zones côtières de faible altitude, il a fallu relocaliser une grande partie de la population et des infrastructures à l'intérieur de l'île, sur des terrains plus élevés³⁹.

20. Dans le cadre de cette *Higher Ground Initiative*, le Gouvernement nauruan a déjà élaboré un nouveau plan directeur d'aménagement du territoire pour l'ensemble de l'île, conçu de façon à tenir compte des projections en matière d'élévation du niveau de la mer ainsi que des effets des changements climatiques sur les systèmes alimentaire et hydrique et sur le système de santé publique. Nauru a également établi un plan de situation pour le premier nouvel établissement urbain à usage mixte situé sur un terrain plus élevé, qui pourra à terme accueillir quelque 450 personnes, pour un coût de construction d'environ 100 millions de dollars des États-Unis sur une période de cinq ans. Ce projet devra être étendu les années suivantes afin de former une nouvelle municipalité qui pourra accueillir, au besoin, l'ensemble de la population de Nauru. La *Higher Ground Initiative*, dont le gouvernement est à l'origine, permet d'avoir une estimation du coût et de l'ampleur de l'action aujourd'hui nécessaire à la relocalisation à l'intérieur des terres.

21. Le réchauffement et l'acidification des océans sont aussi une préoccupation majeure de Nauru. Les récifs et la vie marine se dégradent en raison de l'acidification des océans. Certaines espèces de flore marine ne pouvant vivre à des températures chaudes, des organismes marins sessiles risquent de mourir⁴⁰, tandis que des espèces mobiles migrent vers des eaux plus froides⁴¹.

22. Comme l'a fait observer M^{me} Maharaj dans son rapport d'expert, « on sait avec un *degré de confiance élevé* que “les coraux vivant dans les eaux tropicales des petites îles et dans le monde entier sont actuellement en danger”⁴² ». La conséquence la plus répandue et visible est le blanchissement des coraux — causé par la hausse des températures de surface de la mer — mais ce n'est pas le seul effet que subissent les récifs coralliens. M^{me} Maharaj conclut ce qui suit :

« [S]elon les projections des scénarios de réchauffement moyen et élevé basés sur le blanchissement et l'acidification des océans, certaines petites îles du Pacifique (comme Nauru) connaîtront probablement des conditions qui causeront chaque année un blanchissement massif des récifs coralliens avant 2040 et “90 % des récifs dans le monde devraient subir **tous les ans, d'ici à 2055, des conditions provoquant un blanchissement massif** (*degré de confiance moyen*)” ». ⁴³

23. Le blanchissement des coraux est particulièrement dévastateur pour des États comme Nauru, car les moyens d'existence d'une large part de la population des petits États insulaires en

³⁸ Voir <https://www.climatechangenauru.nr/higher-ground-initiative>.

³⁹ SAMOA Pathway Progress Report — 2023, Department of Finance, Republic of Nauru, p. 37.

⁴⁰ IPCC, *Working Group I, Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services, Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 418.

⁴¹ IPCC, *Working Group II, Cross-Chapter 6: Polar Regions, Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 2333.

⁴² Expert Report of Shobha Maharaj on Impacts of Climate Change on Small Island States, 22 March 2024, par. 56, citant IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands*, p. 2045.

⁴³ Expert Report of Shobha Maharaj on Impacts of Climate Change on Small Island States, 22 March 2024, par. 56, citant IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands*, p. 2056.

développement dépendent des ressources marines⁴⁴. La pêche est essentielle à la subsistance de la population de Nauru et constitue une importante source de fonds — l'une des rares — pour ses recettes nationales. Le réchauffement des océans a diminué les rendements durables de certaines populations de poissons⁴⁵. Entre 1930 et 2010, il a provoqué une baisse de 4,1 % des rendements durables de certaines populations de poissons sauvages ; l'acidification et le réchauffement des océans ont déjà eu une incidence sur les espèces aquatiques d'élevage⁴⁶. Ces phénomènes ont des effets particulièrement marqués dans l'océan Pacifique. D'après les estimations du GIEC, une baisse de 20 % de la production des poissons des récifs coralliens d'ici à 2050 pourrait menacer la sécurité nutritionnelle⁴⁷.

24. Nauru est aussi préoccupée par les effets nocifs des changements climatiques dans le domaine de la sécurité. Les changements climatiques — ainsi que les effets néfastes qui en résultent comme l'élévation du niveau de la mer — présentent un très grand danger pour les petits États insulaires en développement tels que Nauru. On entend par sécurité, dans le sens le plus général donné à ce terme, l'état dans lequel on est « à l'abri du danger »⁴⁸. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite profondément préoccupée par « les répercussions que les effets néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau des mers, pourraient avoir sur la sécurité »⁴⁹. Le Conseil de sécurité, exerçant la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁰, a reconnu, dans une déclaration faite par sa présidente, « [l]es effets néfastes des changements climatiques, des changements écologiques et des catastrophes naturelles » sur la stabilité régionale⁵¹. Le Secrétaire général de l'ONU a fait observer que, dans le cas des petits États insulaires en développement, « [l]'élévation du niveau de la mer présent[ait] peut-être la menace ultime en matière de sécurité »⁵². Le danger que représente le phénomène de l'élévation du niveau de la mer a été très bien décrit par le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable :

« Les changements climatiques menacent les petits États insulaires en développement dans leur existence même. Le réchauffement climatique étend les eaux océaniques et fait fondre les glaces terrestres, ce qui provoque l'élévation du niveau de la mer. ... Si les résidents des petits États insulaires sont contraints d'évacuer et de chercher un autre foyer, les conséquences pour leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination ..., seront catastrophiques. »⁵³

⁴⁴ IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands*, p. 2056.

⁴⁵ IPCC, *Working Group II, Chapter 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services, Sixth Assessment Report: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), Technical Summary, p. 48 (TS.B 3.1).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ IPCC, *Working Group II, Chapter 15: Small Islands*, p. 2065.

⁴⁸ J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public* (2001), p. 1024 (« À prendre le mot dans son sens le plus général, la sécurité peut se définir comme l'état d'une personne qui se sent ou se croit à l'abri d'un danger »).

⁴⁹ Assemblée générale, doc. A/RES/63/281 (2009), « Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité ».

⁵⁰ Voir, en général, Charte des Nations Unies, art. 24, par. 1 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 51, par. 109.

⁵¹ Conseil de sécurité de l'ONU, déclaration de la présidente du Conseil de sécurité, doc. S/PRST/2018/17, 10 août 2018.

⁵² « Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité », rapport du Secrétaire général, doc. A/64/350, 11 septembre 2009, par. 71.

⁵³ Doc. A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, par. 29.

25. Les changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, ont des répercussions catastrophiques sur les moyens de subsistance et le bien-être économique de la population de Nauru. Leurs effets néfastes constituent une grave menace pour la sécurité de Nauru.

III. L'INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES

26. Le principe de droit international le plus important qui entre en jeu en matière de changements climatiques est celui qui interdit les dommages transfrontières⁵⁴. L'interdiction de causer des dommages transfrontières figure parmi « le droit applicable à la question dont [la Cour] a été saisie qui est le plus directement pertinent »⁵⁵ dans la présente procédure consultative. La Cour a énoncé le principe relatif aux dommages transfrontières comme suit :

« [I]l existe, en droit international général, une “obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). “En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État”, dans les contextes transfrontières »⁵⁶.

27. Il résulte de ce principe fondamental qu'un « État est responsable d'un comportement sur son territoire qui a, hors de ce territoire, des effets dommageables pour d'autres États, comme la pollution »⁵⁷. Le principe a été consacré dans le principe 2 de la déclaration de Rio⁵⁸, qui prévoit ce qui suit :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

28. Le principe relatif aux dommages transfrontières impose une obligation de « diligence requise »⁵⁹. La Cour a fait observer dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la

⁵⁴ Voir, par exemple, Assemblée générale, doc. A/RES/61/36, 18 décembre 2006, « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », à laquelle sont annexés les principes de la Commission du droit international (CDI) sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

⁵⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 243, par. 34.

⁵⁶ *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 648, par. 99, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 56, par. 101 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

⁵⁷ E. Jiménez de Aréchaga, “International Law in the Past Third of a Century” (1978), vol. 159, *Recueil des Cours*, p. 179.

⁵⁸ Doc. A/CONF.151/26 (vol. I), 12 août 1992, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 47/190, 22 décembre 1992. Voir aussi doc. A/CONF.48/14/Rev.1, 5 juin 1972, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », adopté par l'Assemblée générale dans les résolutions 2994/27, 2995/27, 2996/22, 15 décembre 1972.

⁵⁹ Par exemple, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 110.

diligence requise (“*due diligence*”) de l’État sur son territoire. Il s’agit de “l’obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États”⁶⁰.

29. Cette obligation est loin d’être nouvelle en droit international. Elle a été énoncée il y a longtemps par le tribunal arbitral dans l’*Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*⁶¹. Ainsi que Gerald Fitzmaurice l’a dit en 1950, « puisque les pays étrangers, en raison de la compétence exclusive de l’État territorial, ne peuvent affirmer ni protéger leurs propres droits dans la région, il incombe donc tout particulièrement à l’État territorial de faire preuve de la diligence requise pour protéger ces droits »⁶².

30. Conformément à une partie de cette obligation de diligence requise, « lorsqu’une activité comporte un risque important de dommages transfrontières, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels dommages »⁶³. Ainsi que la Cour l’a précisé dans l’affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, l’obligation de diligence requise

« implique la nécessité non seulement d’adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d’exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »⁶⁴.

31. Le tribunal arbitral saisi de l’affaire de la *Fonderie de Trail* a conclu que, selon les principes du droit international,

« aucun État n’a le droit d’utiliser son territoire ou de permettre l’utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d’un autre État ou aux biens ou personnes qui s’y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »⁶⁵.

32. Si ce principe a initialement été élaboré dans un contexte transfrontière, il s’applique néanmoins indépendamment du fait que les États aient ou non une frontière commune, car « [l]’unité écologique de la planète ne connaît pas les frontières politiques »⁶⁶. En effet, il est rappelé dans le préambule de la CCNUCC que

« les États ont le droit souverain d’exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d’environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent

⁶⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101, renvoyant à *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

⁶¹ *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol (Espagne c. Royaume-Uni)* (1925), RSA, vol. II, p. 642 ; G. Guillaume, « Terrorisme et droit international » (1989), vol. 215, *Recueil des Cours*, p. 391.

⁶² G. Fitzmaurice, “The Law and Procedure of the International Court of Justice: General Principles and Substantive Law” (1950), vol. 27, *British Yearbook of International Law*, p. 21.

⁶³ X. Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* (2003), p. 163.

⁶⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79-80, par. 197.

⁶⁵ *Trail Smelter case (United States, Canada)* (1941), RSA, vol. II, p. 1965.

⁶⁶ Projet d’articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d’activités dangereuses, et commentaires y relatifs (2001), p. 152.

pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

33. Si (comme Nauru le soutient) le principe selon lequel « [tout État a l'obligation] de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes *contraires aux droits d'autres États* »⁶⁷ est au cœur de l'interdiction de causer des dommages transfrontières, il convient alors que la Cour détermine quels sont les droits les plus directement pertinents dont jouissent les autres États eu égard aux questions soumises par l'Assemblée générale. S'agissant des petits États insulaires en développement qui, par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques et y sont particulièrement vulnérables, ces droits sont, d'une part, le droit de tous les États à l'intégrité territoriale et, de l'autre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

IV. LE DROIT DE TOUS LES ÉTATS À L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE

34. Chaque État a droit au respect de son intégrité territoriale ; « [e]ntre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux »⁶⁸. Ainsi que la Cour l'a fait observer, « le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique international et ... il est consacré par la Charte des Nations Unies »⁶⁹. L'obligation qui incombe à chaque État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes *contraires aux droits d'autres États* est inhérente au principe plus fondamental de la souveraineté de l'État. Il en est ainsi car un État ne saurait, sous prétexte de sa propre souveraineté, menacer celle d'un autre État. Le droit à la souveraineté de l'État « a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger, à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité »⁷⁰.

35. Le respect dû à la souveraineté territoriale d'un État va au-delà du territoire terrestre de celui-ci. La Cour a dit dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que le « principe du respect de la souveraineté des États », énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, se traduit par une « obligation de tout État de respecter la souveraineté territoriale des autres »⁷¹, laquelle s'étend au-delà du territoire terrestre aux « eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire »⁷².

36. La limitation, nécessairement inhérente au principe même de souveraineté, qui est imposée à la souveraineté de l'État territorial par l'obligation qu'a celui-ci de respecter l'intégrité et l'inviolabilité des autres États a été énoncée de manière générale dans l'affaire de l'*Île de Palmas*⁷³. Le tribunal arbitral a dit que la souveraineté territoriale

⁶⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (les italiques sont de nous).

⁶⁸ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

⁶⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 437, par. 80.

⁷⁰ *Island of Palmas (Netherlands, United States of America)* (1928), RSA, vol. II, p. 839.

⁷¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 111, par. 213.

⁷² *Ibid.*, p. 111, par. 212.

⁷³ *Island of Palmas (Netherlands, United States of America)* (1928), RSA, vol. II, p. 829.

« impliqu[ait] le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre ... La souveraineté territoriale ne peut se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres États ; car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international doit garantir »⁷⁴.

V. LE DROIT DE TOUS LES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

37. La Cour a fait observer que le droit à l'intégrité territoriale est « le corollaire du droit à l'autodétermination », étant donné que le respect de l'intégrité territoriale est « un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international »⁷⁵. C'est en vertu du droit à disposer d'eux-mêmes, norme impérative du droit international général⁷⁶, que les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »⁷⁷. Un élément important du principe fondamental de l'autodétermination est le principe selon lequel, en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance⁷⁸.

38. Chaque État doit, conformément au principe de l'autodétermination, s'abstenir de toute « action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁷⁹.

39. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes sous-tendant les buts de l'ONU. Il est codifié à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁰ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸¹. L'article premier commun, libellé de manière identique dans les deux Pactes, dispose comme suit dans ses deux premiers paragraphes :

⁷⁴ *Ibid.*, p. 839, voir aussi P. Guggenheim, *Traité de droit international public tome I* (1953), p. 2 ; M. Giuliano, *I diritti e gli obblighi degli stati* (1956), p. 79 ; E. Bjorge, "Island of Palmas (*Netherlands v. United States of America*) (1928)", in E. Bjorge and C. Miles, *Landmark Cases in Public International Law* (2017), p. 114-15.

⁷⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134, par. 160.

⁷⁶ Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II, deuxième partie.

⁷⁷ Art 1^{er} commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (16 décembre 1966) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, p. 3 (16 décembre 1966), par. 1.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 2 ; voir aussi *Ethiopia's Damages Claims (Ethiopia/Eritrea)*, (2009), vol. 140, I.L.R., p. 396, par. 19 ; P. Cahier, « Changement et continuité du droit international » (1985), vol. 194, *Recueil des Cours*, p. 41 ; D. Akande, P. Akhavan et E. Bjorge, "Economic Sanctions, International Law, and Crimes against Humanity" (2021), vol. 115, *American Journal of International Law*, p. 504, 508.

⁷⁹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970.

⁸⁰ *RTNU*, vol. 999, p. 171 (16 décembre 1966).

⁸¹ *Ibid.*, vol. 993, p. 3 (16 décembre 1966).

- 1) Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- 2) Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

40. En 2009, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que le droit à l'autodétermination était l'un des droits les plus touchés par les changements climatiques⁸². Par sa nature, ce droit fondamental est particulièrement important dans la présente procédure. Trois aspects de ce droit sont pertinents à cet égard :

- 1) Premièrement, l'article premier commun réaffirme, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire des *Chagos*, « le droit de tous les peuples à l'autodétermination »⁸³ et « le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un *champ d'application étendu* »⁸⁴.
- 2) Deuxièmement, le principe énoncé à l'article premier commun, lequel constitue la première partie des deux pactes, est un droit *collectif* et non un droit *individuel*. Il en résulte que, contrairement à la plupart des droits de l'homme individuels, voire à tous, ce droit n'est pas une obligation qui incombe à l'État territorial à l'égard des seules personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction. C'est en réalité un droit — et une obligation correspondante — qui s'applique dans les relations entre les États⁸⁵.
- 3) Troisièmement, comme le paragraphe 2 ci-dessus le laisse entendre, le droit énoncé à l'article premier commun précède les droits individuels consacrés dans la deuxième partie des deux pactes. Ainsi qu'il ressort clairement de la structure de ces deux instruments, l'article premier commun n'est pas soumis aux limitations relatives à l'application territoriale prévues à l'article 2, celles-ci se rapportant uniquement aux droits individuels visés dans la deuxième partie. Par conséquent, le droit prévu à l'article premier commun *n'est pas* soumis à la limitation, s'agissant des États territoriaux, voulant qu'il s'applique uniquement aux individus « se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ». L'obligation prévue à l'article premier commun s'applique, pour reprendre les termes employés par la Cour dans un contexte similaire, « aux actes d'un État partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire »⁸⁶ sans « limitation [quant à] son champ d'application territorial »⁸⁷.

41. Tous ces aspects du principe codifié à l'article premier commun sont pertinents en l'espèce. Cependant, pour les petits États insulaires en développement tels que Nauru, la partie qui est peut-être la plus pertinente est la disposition finale de l'article premier commun, à savoir que, « en aucun

⁸² Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4, « Droits de l'homme et changements climatiques », 25 mars 2009.

⁸³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 133, par. 154.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 131, par. 144 (les italiques sont de nous).

⁸⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : Article premier (droit à l'autodétermination), 13 mars 1984, par. 5.

⁸⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008*, C.I.J. Recueil 2008, p. 386, par. 109.

⁸⁷ *Ibid.*

cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Un éminent publiciste a souligné que ce principe particulier interdisait tout acte « de nature à mettre en cause l'existence indépendante d'un peuple »⁸⁸. Ainsi qu'il l'a expliqué,

« [c]'est un principe général résultant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par la suite, ce principe a été expressément formulé à l'article premier des pactes relatifs aux droits de l'homme : "En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". »⁸⁹

42. Il s'agit d'un « principe juridique d'*application générale* »⁹⁰. Le Comité des droits de l'homme a dit clairement dans son observation générale n° 12 que le droit en question « impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale »⁹¹. Ce droit est régulièrement invoqué dans la vie internationale par des organes de l'ONU⁹² et par des États dans leur pratique⁹³.

43. S'agissant d'exemples plus précis de ce principe général, en 2000, le rapporteur spécial de la Commission du droit international, James Crawford, en a illustré l'application dans le contexte de la responsabilité des États, faisant observer que « les mesures prises dans le cadre des relations inter-États ne devraient pas entraîner un risque de famine pour la population d'un État »⁹⁴. Le rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Awn Al-Khasawneh, l'a pour sa part invoqué en 1997 dans le contexte des droits de l'homme et des transferts de population⁹⁵, relevant à cet égard le problème des peuples privés « de leurs terres, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »⁹⁶.

44. Enfin, le principe selon lequel, en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance a joué, à divers degrés, un rôle important dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'affaire des *Pêcheries*, celle-ci a souligné l'importance des « besoins vitaux de la population »

⁸⁸ B. Graefrath, "Responsibility and Damages Caused: Relationship between Responsibility and Damages" (1984), vol. 185, *Recueil des Cours*, p. 92.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 70, par. 8 a), doc. A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (les italiques sont de nous).

⁹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : Article premier (droit à l'autodétermination), 13 mars 1984, par. 5.

⁹² Par exemple, « Droits de l'homme et transferts de population : rapport final du rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh », doc. E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, par. 49-50 ; Rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, doc. A/HRC/12/48, par. 938-39, 941, 1936.

⁹³ Par exemple, comité d'experts pour la codification progressive du droit international, C.196.M.70, annexe 2, « Norvège. Questionnaire 2 — Eaux territoriales, lettre du 3 mars 1927 », p. 173 (où la Norvège se réfère aux « moyens de subsistance » de sa population côtière, dont « l'existence ... , presque partout, dépend des pêcheries ») ; déclaration sur la zone maritime, 18 août 1952, par. 1 et 3, *RTNU*, vol. 1006, p. 328 ; lettre datée du 23 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/62/505-S/2007/630, 27 octobre 2007, P. 2 ; S/PV.3864, 3864^e séance, Conseil de sécurité, 20 mars 1998, 8 (Libye) ; Note verbale datée du 29 janvier 1996, adressée par la mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Centre des droits de l'homme, doc. E/CN.4/1996/119, 19 mars 1996, par. 41 d).

⁹⁴ Troisième rapport sur la responsabilité des États, UNILCOR, documents de la cinquante-deuxième session, doc. A/CN.4/507 (2000), p. 21, par. 39.

⁹⁵ « Droits de l'homme et transferts de population : rapport final du rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh », doc. E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, par. 49.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 50.

de la Norvège⁹⁷. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a de la même façon souligné la nécessité d'éviter que les délimitations de frontières n'aient « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »⁹⁸.

VI. CONCLUSION

45. Ainsi que M^{me} Maharaj le conclut dans son rapport d'expert,

« les changements climatiques risquent de causer de graves dommages aux petites îles, qui en subissent déjà des effets tels que l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes climatiques extrêmes, la perturbation et la dégradation des écosystèmes et de leurs services, la submersion et la destruction des infrastructures et établissements côtiers, la destruction des moyens de subsistance, l'insécurité alimentaire et hydrique et l'altération de la santé humaine. Étant donné qu'une grande partie des établissements humains, infrastructures et autres biens économiques des petites îles se trouvent souvent près du littoral, les populations insulaires subissent de lourdes pertes dans des domaines très divers, allant des biens économiques à des pertes humaines, en passant par une perte de patrimoine culturel »⁹⁹.

46. Les effets nocifs des changements climatiques menacent la sécurité de Nauru : ils menacent son droit à l'intégrité territoriale et le droit de son peuple à disposer de lui-même. Dans le cadre des obligations juridiques qui leur incombent en matière de changement climatique, les États sont tenus de ne pas mener, sur leur propre territoire, des activités émettrices de gaz à effet de serre qui ont pour effet de violer le droit à l'intégrité territoriale des petits États insulaires en développement comme Nauru et le droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes.

47. Il a été dit plus haut que, si elle compte parmi les États les plus touchés par les changements climatiques, Nauru — conjointement avec les autres petits États insulaires en développement spécifiquement désignés à l'alinéa i) de la question b) — fait partie de ceux qui sont le moins responsables de ces changements¹⁰⁰.

48. Il se trouve que, depuis le début des changements climatiques anthropiques, ce sont les États les plus puissants qui émettent le plus de gaz à effet de serre, causant la plupart des dommages à l'environnement, alors que les États les moins puissants en émettent le moins, mais sont pourtant ceux qui en souffrent le plus. Pour reprendre les termes d'un éminent auteur, ces États qui contribuent le moins, mais sont le plus touchés,

⁹⁷ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 142 ; A. Pellet et B. Samson, « La délimitation des espaces marins », in M. Forteau et J.M. Thouvenin (sous la dir. de), *Traité de droit international de la mer* (2017), p. 589.

⁹⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 342, par. 237 ; voir aussi *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)* (1992), RSA, vol. 95, p. 675, par. 84 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 126, par. 198 ; *Abyei (Government of Sudan and the Sudan People's Liberation Movement/Army)* (2009), RSA, vol. XXX, p. 408, par. 754, note 1253 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 706, par. 223.

⁹⁹ Expert Report of Shobha Maharaj on Impacts of Climate Change on Small Island States, 22 March 2024, par. 150.

¹⁰⁰ Voir ci-dessus, par. 10.

« n’ont pas eux-mêmes contribué aux changements climatiques, ni bénéficié de la révolution industrielle ou d’autres révolutions technologiques. Ils n’ont pas eu la possibilité de développer une économie moderne florissante ou des actifs leur permettant de renforcer leur capacité de négociation afin de pouvoir, à l’avenir, protéger les intérêts des populations déplacées. »¹⁰¹

49. Ainsi qu’il a été vu plus haut¹⁰², la Cour a déjà clairement fait savoir dans l’affaire du *Détroit de Corfou* — la première dont elle a été saisie — qu’il existait une « obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d’actes contraires aux droits d’autres États »¹⁰³. Elle est cependant allée plus loin en énonçant, toujours dans cette affaire, un principe d’équité encore plus fondamental : il existe certaines activités, comme l’intervention forcée, qui, à moins d’une bonne administration de la justice internationale, seraient « réservée[s] par la nature des choses aux États les plus puissants »¹⁰⁴. Une telle situation, où les États puissants agissent comme ils l’entendent, a « dans le passé, ... donné lieu aux abus les plus graves et ... ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l’organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »¹⁰⁵. Il en va de même en ce qui concerne les obligations des États en matière de changement climatique. Si, dans le passé, les activités des puissants États industrialisés ont donné lieu aux abus les plus graves, causant des dommages significatifs au système climatique, pareils abus ne sauraient aujourd’hui trouver aucune place dans le droit international. Il est indispensable pour Nauru que la Cour traite ce point essentiel de « justice internationale »¹⁰⁶.

L’ambassadrice de la République de Nauru
auprès des États-Unis d’Amérique,
Gouvernement de la République de Nauru,
(Signé) S. Exc. M^{me} Margo DEIYE.

¹⁰¹ R. E. Fife, “Sea-Level Rise in Relation to International Law: How to Protect Coastal State Rights by Operationalizing Legal Analysis”, in *The International Legal Order in the XXIst Century: Essays in Honour of Professor Marcelo Gustavo Kohén* (2023), p. 781.

¹⁰² Voir ci-dessus, par. 26 et 28.

¹⁰³ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; voir aussi *Différend concernant le statut et l’utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 648, par. 99, citant *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

¹⁰⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.

¹⁰⁵ *Ibid.*, voir aussi M. Kohén, « État : besoin de personne », in *Dictionnaire des idées reçues en droit international* (2017), p. 232 ; M. Sørensen, « Principes de droit international public » (1960), vol. 101, *Recueil des Cours*, p. 243 ; H. Thirlway, “Concepts, principles, rules and analogies: international and municipal legal reasoning” (2002), vol. 294, *Recueil des Cours*, p. 362.

¹⁰⁶ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35.